

Instruction générale
relative à la répartition
des réductions d'ancienneté
pour les personnels
du ministère
de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable
et de la mer
au titre de l'année 2008

25 février 2010

Sommaire

1 – Principes de répartition des réductions d'ancienneté applicables à l'année 2008.....	3
2 - Règles de calcul et de distribution des réductions d'ancienneté	3
3 - Harmonisation	3
4 - Notification aux agents.....	4
5 - Calendrier.....	4
6 – Conditions à respecter.....	5
7 - Exemple de calcul	5
8- Saisie des valeurs de réductions d'ancienneté et extraction par corps dans Antinea.....	5
Annexe 1– Cas particuliers de rattachement à un service harmonisateur.....	8
A- Cadres supérieurs	8
B- Autres agents :.....	9
C-Agents détachés et/ou mis à disposition rattachés à des CAP nationales hors cadres supérieurs.....	10
D-Cas particuliers :.....	10
Annexe 2 : Arrêté du 29 janvier 2010.....	12

Lexique :

EPC : effectif à prendre en considération

DDI : direction départementale interministérielle

DDEA : direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DG : direction générale d'administration centrale

MIGT : mission d'inspection générale territoriale

1 – Principes de répartition des réductions d'ancienneté applicables à l'année 2008

Suite à l'expérimentation de la suppression de la note chiffrée en 2007, le dispositif de répartition des réductions d'ancienneté pour 2008 a été précisé par l'arrêté du 29 janvier 2010 publié au JO du 20 février 2010(annexe 2).

Il prévoit le rétablissement d'une dimension managériale au processus d'attribution des mois de réduction d'ancienneté en l'encadrant de deux conditions :

- 70 % au moins des agents pouvant prétendre à une réduction d'ancienneté doivent effectivement en bénéficier
- au moins 10 % des agents bénéficiant effectivement d'une réduction d'ancienneté doivent bénéficier d'une réduction d'ancienneté de 2 mois ou 3 mois ;

Conformément à l'arrêté précité, les réductions d'ancienneté sont attribuées, par décision du chef de service, au vu notamment de la valeur professionnelle exprimée dans l'appréciation générale du compte-rendu d'entretien professionnel relative aux critères exprimés à l'article 3 du décret du 17 septembre 2007.

- l'attribution d'1 mois correspond à une appréciation satisfaisante
- l'attribution de 2 mois correspond à une appréciation très satisfaisante
- l'attribution de 3 mois est réservée à une appréciation exceptionnelle

2 - Règles de calcul et de distribution des réductions d'ancienneté

•L'effectif concerné, à prendre en considération (EPC), comprend l'ensemble des agents d'un même corps, affecté au 31 décembre 2008 dans un service, excepté ceux ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade.

•L'enveloppe de mois de réduction d'ancienneté est calculée sur 90 % de l'effectif à prendre en considération (EPC). Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein d'un même corps peut être fractionné entre les grades du corps, au prorata de l'effectif de chaque grade, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade.

•Les éventuels reliquats des années précédentes selon les différents corps peuvent être ajoutés à l'enveloppe globale de mois à distribuer. Cela concerne les différents corps de catégorie B (secrétaires administratifs, techniciens supérieurs de l'équipement, contrôleurs des transports terrestres, inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière). La détermination du taux de consommation des reliquats pour 2008, nécessite un avis préalable des CAP concernées. Les enveloppes de réduction d'ancienneté pour ces corps vous seront précisées ultérieurement, au plus tard fin mars.

3 - Harmonisation

•conformément aux articles 7 et 11 du décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007 , les réductions d'ancienneté sont attribuées au vu des propositions faites par les supérieurs hiérarchiques directs sur décision des chefs de service, le cas échéant après harmonisation à un niveau approprié.

Pour les catégories dont l'EPC est inférieur à 5 agents pour un service donné, l'annexe 1 précise ces modalités d'harmonisation.

• Consignes aux différents services :

◦ DDI : au 31 décembre 2008, l'ensemble des personnels étaient rattachés à une DDE(A). Afin de faciliter l'exercice et uniquement pour 2008, année de transition, il est demandé aux DDT de traiter, d'organiser la répartition des réductions d'ancienneté, l'harmonisation, en lien avec les autres DDI et d'assurer la saisie pour l'ensemble des personnels concernés.

◦ DREAL : outre l'exercice à mener sur la DREAL proprement dite, pour lequel l'effectif à prendre en compte regroupera les agents MEEDDM affectés, au 31 décembre 2008, à la DRE, à la DIREN et éventuellement à la DRIRE. La DREAL sera également service harmonisateur pour l'ensemble des services qui lui sont rattachés, pour les corps de catégorie A, B ou C dont l'effectif serait insuffisant (soit inférieur à 5).

◦ Directions générales d'administration centrale : les DG auront à mener l'exercice au niveau de leur direction en tant que service mais aussi en tant qu'harmonisateur pour l'ensemble des structures (établissement publics, ...) qui leur sont rattachées. Les listes des agents concernés leur seront transmises par la DRH.

◦ MIGT : les coordonnateurs des MIGT auront à assurer l'harmonisation des corps de A+ sur leur zone d'intervention.

4 - Notification aux agents

A l'issue du processus de répartition, après avis des CAP compétentes, les services sont tenus d'informer par voie écrite chaque agent de la décision, le concernant, relative à l'attribution ou la non attribution d'une réduction d'ancienneté.

5 - Calendrier

<i>Au plus tard</i>	Actions
30 mars 2010	Envoi par les chefs de services de leurs propositions à l'harmonisateur (en cas d'harmonisation).
15 avril 2010	Fin de l'harmonisation
29 avril 2010	Saisie par les services dans Antinea des valeurs définitives, 0, 2 ou 3 (1 étant la valeur présente par défaut)
15 mai 2010	Extraction des réductions d'ancienneté par corps d'Antinea vers Omesper ou Gesper +

Ce calendrier est très contraint compte tenu du passage de l'application Omesper à Rehucit en milieu d'année.

6 – Conditions à respecter

L'arrêté du 29 janvier 2010 prévoit deux conditions à respecter pour la répartition des réductions d'ancienneté.

a) « des mois de réduction d'ancienneté sont attribués à au moins 70 % des agents pouvant y prétendre »

Pour vérifier le respect de cette règle, le produit du nombre d'agents pouvant bénéficier d'une réduction d'ancienneté par 0,70 sera arrondi à l'entier inférieur.

Ainsi, si 5 agents peuvent bénéficier d'une réduction d'ancienneté, le nombre d'agents bénéficiant effectivement d'une réduction d'ancienneté devra au moins être égal à 3 (70% de 5, soit 3,5, arrondi à 3).

b) « Au moins 10% des agents dont la valeur professionnelle est distinguée bénéficient d'une réduction d'ancienneté de deux mois ou trois mois »

Pour vérifier le respect de cette règle, le produit par 0,10 de la somme du nombre d'agents bénéficiant de 1, 2 ou 3 mois de réduction d'ancienneté sera arrondi à l'entier inférieur.

Ainsi, si 18 agents bénéficient effectivement d'une réduction d'ancienneté (1, 2 ou 3 mois), au moins un (10% de 18, soit 1,8, arrondi à 1) agent devra bénéficier d'une réduction d'ancienneté de 2 ou 3 mois,

7 - Exemple de calcul

Si l'on a pour un corps donné un EPC de 15 agents dont 13 bonifiables:

➤ l'enveloppe sera de 90 % de 15, soit : $0,9 \times 15 = 13,5$ soit en prenant l'entier immédiatement inférieur une enveloppe de **13 mois**.

➤ Au moins 70% des 13 agents doivent être bonifiés : $0,7 \times 13 = 9,1$ soit au moins **9 agents bonifiés**

Le respect des règles conduit à plusieurs scénarii possibles dont les deux suivants:

- attribuer 2 mois à un agent, 1 mois à onze agents, et 0 mois à trois agents : soit douze agents bonifiés dont un à 2 mois

- attribuer 3 mois à un agent, 1 mois à dix agents, et 0 mois à deux agents : soit onze agents bonifiés dont un à 3 mois

Vous trouverez jointe au présent envoi lorsqu'il est fait sous forme électronique une feuille de calcul électronique vous permettant de vérifier aisément que la répartition que vous envisagez est réglementairement correcte.

8- Saisie des valeurs de réductions d'ancienneté et extraction par corps dans Antinea

L'application Antinea :

En 2006 et avant, cette application avait pour vocation de saisir les notes qui étaient ensuite directement transférées dans l'outil de gestion RH local GESPER ou national OMESPER. Ces notes étaient alors « traduites » en mois d'ancienneté consommés lors des changements d'échelons.

Depuis 2007, les données saisies dans ANTINEA ne sont que des valeurs correspondant au nombre de mois d'ancienneté attribué à un agent , qui, transférées dans GESPER ou OMESPER, sont prises en compte lors des avancement de carrière.

Cette application est nationale, elle nécessite des droits d'accès via CERBERE (interface d'authentification). Pour obtenir ces droits, il faut vous adresser à votre service informatique (administrateur CERBERE local).

Pour vous connecter à l'application Antinea, il vous restera à préciser :

- votre identifiant : soit celui utilisé pour mélanie 2
- et votre mot de passe : identique à celui utilisé pour mélanie 2

Modalités de saisie :

Les valeurs à saisir seront :

- 0 : ne donnant droit à aucune réduction d'ancienneté
- 1 : correspondant à l'attribution d'un mois de réduction d'ancienneté
- 2 : correspondant à l'attribution de 2 mois de réduction d'ancienneté
- 3 : correspondant à l'attribution de 3 mois de réduction d'ancienneté

Afin de minimiser la saisie, il sera attribué automatiquement la valeur de 1 par défaut à chaque agent pouvant bénéficier d'une réduction d'ancienneté, et ce dans les champs « évolution provisoire » et « évolution définitive ».

Il appartiendra donc à chaque service après harmonisation de saisir « 0 » dans « évolution définitive » pour les agents qui ne se verraient pas attribuer de mois de réduction d'ancienneté, et la valeur 2 ou la valeur 3 dans ce même champ pour les agents ayant été distingués au delà de 1.

[Accueil](#)[Evaluation](#)[Notation](#)[Bonification](#)[Edition](#)[Besoin d'aide ?](#)

Antinéa

Sélectionner pour notation

- Contexte
- Consultation
- Saisie Note
 - Provisoire
 - Définitive**
 - Saisie Diff. Prov./Def.
- Trace Définitive
 - Par défaut
- Blocage Notes
 - Bloquer les notes
 - Débloquer les notes
- Historique
 - Consultation
 - Mise à jour
- Etat d'avancement
 - Saisie des notes
- Déverrouillage notes
 - Déverrouillage

Matricule	Nom	Prénom	Bonifiable	Service	Catégorie	Note Prov.	Note Réf.	Evol. Déf.	Note Déf.
013035	BRUNO		O	DDE	CAT. A / ITPE	9	7	+1	9
007021	DOMINIQUE		N	DDE	CAT. A / ITPE	9	7	+1	9
013022	BRUNO		O	DDE	CAT. A / ITPE	7	5	+1	7
000030	HENRI		O	DDE	CAT. A / ITPE	9	7	+1	9
000037	FABIEN		O	DDE	CAT. A / ITPE	9	7	+1	9
000033	OLIVIER		O	DDE	CAT. A / ITPE	9	7	+1	9
007029	MICHEL		O	DDE	CAT. A / ITPE	9	7	+1	9
011020	MICHEL		O	DDE	CAT. A / ITPE	9	7	+1	9
007034	CHRISTIAN		O	DDE	CAT. A / ITPE	9	7	+1	9
007056	SYLVIE		O	DDE	CAT. A / ITPE	9	7	+1	9

24 résultat(s) trouvé(s) - pages 1 / 3

- Editer la liste des fiches de notation
- Enregistrer les évolutions
- Report des notations
- Nouvelle recherche
- Masquer les dossiers cochés
- Tout cocher
- Tout décocher

[Haut de page](#) ↑
23/07/2007 (v4)

Déconnexion

Les autres champs de la page ne sont pas à remplir. Par ailleurs, les autres données chiffrées apparaissant (en particulier la note résultante) n'ont pas de signification particulière.

A l'issue de cette phase de saisie dans le champ « évolution définitive », il conviendra d'extraire les données par corps afin d'opérer le transfert des données vers l'application Omesper ou Gesper +. Il ne doit pas être tenu compte de la valeur apparaissant dans le champ « nombre de mois » qui pourra afficher un nombre de mois ne correspondant pas à la valeur entrée dans le champ « évolution définitive ».

Annexe 1– Cas particuliers de rattachement à un service harmonisateur

A- Cadres supérieurs

Les personnels concernés sont ceux des corps suivants :

1. Ingénieurs et ingénieurs en chef des ponts, des eaux et des forêts
2. Architectes urbanistes et architectes urbanistes en chef de l'Etat
3. Ingénieurs divisionnaires des TPE
4. Contractuels de catégorie A+
5. Inspecteurs principaux des affaires maritimes
6. Attachés principaux de l'équipement

La liste des ministères et organismes cités peut ne pas être exhaustive et doit être complétée en fonction de la réalité des affectations constatées.

Services d'affectation au 31/12/2008	Proposition	Service harmonisateur de rattachement
CGEDD	Vice-président du CGEDD	
Chefs de service d'AC et de SD,	Le Secrétaire général	
Cabinets ministériels	Le Secrétaire général	
Chefs de services techniques à compétence nationale	Le Secrétaire général après avis de la DG concernée	
Directions générale d'administration centrale et organismes rattachés	Le DG	Le Secrétaire général
Service déconcentré	Le chef du service	Le coordonnateur de la MIGT
Collectivités territoriales		Le coordonnateur de la MIGT
Autres ministères		L'inspecteur ou l'ingénieur général chargé d'harmonisation
Établissements publics	Le Directeur de l'établissement	L'inspecteur ou l'ingénieur général chargé d'harmonisation
Autres structures externes au ministère	L'inspecteur général chargé d'harmonisation	

Sur proposition du vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable, la répartition des inspecteurs ou ingénieurs généraux chargés d'harmonisation est la suivante :

- Coordonnateur de la MIGT 1 Nord : Nord – Pas-de-Calais, Picardie
- Coordonnateur de la MIGT 2 Paris : Ile-de-France, Basse-Normandie, Centre, Haute-Normandie
- Coordonnateur de la MIGT 3 Ouest : Bretagne, Pays-de-Loire

- Coordonnateur de la MIGT 4 Sud-Ouest : Aquitaine, Limousin, Poitou-Charente, Midi-Pyrénées
- Coordonnateur de la MIGT 5 Méditerranée : Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Coordonnateur de la MIGT 6 Lyon : Auvergne, Bourgogne, Franche-Comté, Rhône Alpes
- Coordonnateur de la MIGT 7 Est : Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- Coordonnateur de la MIGT 8 Outre-Mer :l'Outre-Mer
- M. Marc d'Aubreby :secteur « transports terrestres et maritimes »
- Mme Danielle Bénadon : secteur « international»
- M. Georges Debiesse : secteur « construction et aménagement »
- M. Patrick Labia : secteur « autres ministères, agences et offices »
- M. Hubert Peigné : secteur « services techniques à compétence nationale »
- Mme Elisabeth Rinié : secteur « recherche et enseignement »
- M. Alain Soucheleau : secteur « aviation civile »

B- Autres agents :

Les personnels concernés sont l'ensemble des autres agents affectés dans les services énumérés ci-dessous, à l'exception des cadres supérieurs précités au A / et des

- Conseillers techniques de service social
- Chargés d'études documentaires
- Délégués du permis de conduire et de la sécurité routière
- Assistants de service social
- Infirmiers.

Lorsque l'effectif considéré est inférieur à 5 agents, la réunion des chefs de service concernés pour le respect des règles d'enveloppes indicatives d'harmonisation est organisée par le service harmonisateur de rattachement défini dans le tableau suivant :

Services d'affectation au 31/12/08	Services harmonisateurs de rattachement
MILOS	CGEDD
Groupe écoles : ENPC, ENTE, ENTPE	SG/SPES ou, pour agents à gestion déconcentrée, service auquel est rattachée la CAP locale dont dépend l'agent
Groupe services techniques centraux : CERTU, CETU, CNPS, INRETS, SETRA	SG/DRH/SEC/PPM ou pour agents à gestion déconcentrée, service auquel est rattachée la CAP locale dont dépend l'agent
CEDIP	SG/DRH/SEC ou pour agents à gestion déconcentrée, service auquel est rattachée la CAP locale dont dépend l'agent
Petits effectifs des directions d'administration centrale	Collège des DAC en liaison avec le SG/DRH/CGRH1
Services déconcentrés de la Mer (DDAM, DRAM), CROSS, ENMM, GE-CIDAM et ports autonomes (pour les officiers de port)	DGITM

Organismes rattachés au ministère	DG concernées
Services de la DGAC dont le STAC	DGAC
MIGT, CETE, CETMEF, CIFP, SM, SN, STRMTG et ports autonomes (hors officiers de port) DDE, DDI, DRE, DREAL, DIR, DIREN, DRIRE	DRE et DREAL (catégories A, B et C à gestion nationale) ou, pour agents à gestion déconcentrée, service auquel est rattachée la CAP locale dont dépend l'agent
SNIA	IG de la circonscription (cadres A), DRE ou DREAL du siège (catégories B et C à gestion nationale) ou, pour agents à gestion déconcentrée, service auquel est rattachée la CAP locale dont dépend l'agent

C-Agents détachés et/ou mis à disposition rattachés à des CAP nationales hors cadres supérieurs

1- règles d'harmonisation

Les agents détachés et/ou mis à disposition relevant des C.A.P. nationales et détachés dans des administrations ou organismes autres que ceux du ministère sont harmonisés indépendamment des agents en PNA.

Les enveloppes indicatives de mois de bonifications sont calculées en fonction de l'EPC comportant les agents détachés et/ou mis à disposition évalués au 31 décembre de l'année considérée, hors derniers échelons, tous services d'affectation confondus, mais en distinguant les corps.

2 - services harmonisateurs

Sont services harmonisateurs :

- pour les agents des catégories C et B rattachés à une C.A.P. nationale : la DRH/SEC/PPM, sauf dispositions spécifiques à certains corps
- pour les agents affectés dans les collectivités territoriales et autres organismes territoriaux : les DREAL.
- pour les agents affectés dans d'autres ministères ou assimilés et autres organismes : relevant d'un domaine spécialisé les responsables d'harmonisation sont les IG spécialisés.

D-Cas particuliers :

1 - agents affectés à l'international : les propositions de réductions d'ancienneté sont arrêtées par le SG (DAEI), en liaison avec l'inspecteur compétent.

2 - architectes urbanistes de l'Etat : les propositions de réductions d'ancienneté sont fixées par les services d'affectation des agents et harmonisées au niveau des inter-MIGT, regroupées de la façon suivante :

➤ **Groupe 1 : MIGT 1 Nord, 2 Paris, 8 Outre-Mer et DAC**

- **Groupe 2 : MIGT 3 Ouest et 4 Sud Ouest**
- **Groupe 3 MIGT 5 Méditerranée, 6 Lyon et 7 Est**

3- assistants de service social : pour ce corps, deux groupes sont constitués et les propositions de réductions d'ancienneté sont harmonisées au niveau de la DRH, en liaison avec les CST concernées et le bureau PSP1.

➤ **Groupe 1** : Bretagne, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Midi-Pyrénées, Aquitaine, Limousin, Ile-de-France, Pays de Loire, Centre, Poitou-Charentes, Picardie, Nord-Pas de Calais

➤ **Groupe 2** : Dom-Tom, PACA, Corse, Auvergne, Rhône-Alpes, Franche-Comté, Bourgogne, Alsace, Lorraine, Champagne-Ardennes, Languedoc-Roussillon

4- conseillers techniques de service social : les propositions de réductions d'ancienneté sont fixées par les services d'affectation des agents et harmonisées au niveau de la DRH/SGP, sous-direction PSP et bureau PSP1.

5 - infirmiers : l'harmonisation est effectuée par le ministère de la santé et des solidarités. Les services doivent utiliser les documents de notation/évaluation propres à ce ministère.

6 – Agents : ceux qui ne seraient pas pris en compte ci-avant seront harmonisés par le SG/DRH/SEC/PPM

JORF n°0043 du 20 février 2010

ARRETE

Arrêté du 29 janvier 2010 fixant les conditions d'attribution de réductions d'ancienneté au vu de l'appréciation de la valeur professionnelle des personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

NOR: DEVK1003149A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 fixant les conditions générales relatives à l'entretien professionnel des personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 15 décembre 2009,

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté fixe, en application des articles 7 à 11 du décret du 17 septembre 2007 susvisé, les conditions d'attributions de réduction d'ancienneté relatives à l'appréciation de la valeur professionnelle des personnels gérés par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du

développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Article 2

Les présentes dispositions s'appliquent pour l'année 2008 aux personnels titulaires et non titulaires, à l'exception du corps interministériel des chargés d'études documentaires.

Article 3

En application de l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé, les personnels mentionnés aux articles 1er et 2 bénéficient d'un entretien professionnel annuel conduit par leur supérieur hiérarchique direct. Cet entretien fait l'objet d'un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct, versé au dossier de l'agent. Une copie est remise à l'agent.

Article 4

La valeur professionnelle de l'agent est appréciée au cours de l'entretien professionnel en vertu de l'article 3 du décret du 17 septembre 2007 susvisé.

Article 5

En application de l'article 7 du décret du 17 septembre 2007 susvisé, au vu de leur valeur professionnelle, il est attribué aux agents, dans chaque corps, un ou plusieurs mois de réduction par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur.

Article 6

Les réductions d'ancienneté prévues aux articles 7 à 10 du décret du 17 septembre 2007 susvisé sont réparties annuellement, en application de l'article 11 du décret du 17 septembre 2007 susvisé, dans les conditions suivantes pour les agents visés à l'article 2 :

Au moins 10 % des agents dont la valeur professionnelle est distinguée bénéficient d'une réduction d'ancienneté de deux mois ou trois mois.

Le solde de mois de réduction d'ancienneté disponible est réparti par quotité d'un mois entre les agents dont la valeur professionnelle est également distinguée.

Des mois de réduction d'ancienneté sont attribués à au moins 70 % des agents pouvant y prétendre.

La distribution des mois de réduction d'ancienneté est arrêtée, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, par décision des chefs de service.

Dans le cas où la somme totale des réductions susceptibles d'être réparties entre les membres d'un même corps n'aurait pas été entièrement utilisée, le reliquat est reporté sur l'exercice suivant.

Article 7

La liste des chefs de service prévue à l'article 11 du décret du 17 septembre 2007 susvisé est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 8

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 2010.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
H. Eyssartier

A N N E X E

CHEFS DE SERVICE JURIDIQUEMENT INVESTIS DU POUVOIR

DE DÉCISION D'ATTRIBUTION DES RÉDUCTIONS ET MAJORATIONS D'ANCIENNETÉ

Le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Les directeurs de cabinet.

Les directeurs généraux, directeurs et chefs de service de l'administration centrale.

Les responsables des services d'administration centrale visés à l'arrêté du 16 avril 2002 modifié.

Les directeurs de services techniques centraux.

Les directeurs de services à compétences nationales.

Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Les directeurs régionaux de l'équipement (DRE).

Les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Les directeurs régionaux de l'environnement (DIREN).

Les directeurs interdépartementaux des routes (DIR).

Les directeurs des services de la navigation (SN).

Les directeurs des centres d'études techniques de l'équipement (CETE).

Les directeurs des centres interrégionaux de formation professionnelle (CIFP).

Les directeurs de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement (ENTE).

Les directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS).

Les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture (DDEA).

Les directeurs départementaux de l'équipement (DDE).

Les directeurs départementaux interministériels (DDI).

Le directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement (DULE).

Les directeurs de l'équipement de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (DE).

Les directeurs d'établissement public sous tutelle du ministère.

Les chefs des services départementaux de l'architecture et du patrimoine.

Les directeurs des écoles d'architecture.

Le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH).

Le directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Les directeurs régionaux des affaires maritimes (art. 4) de Bordeaux, Le Havre, Marseille, Nantes, Rennes, Fort-de-France, La Réunion.

Les chefs de service des affaires maritimes de Papeete, Nouméa et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les conseillers maritimes à Abidjan, Dakar et Londres.